

## Tableau récapitulatif des sanctions pénales applicables dans le cadre de l'abattage rituel

Acte	Texte	Sanction
Abattage en dehors d'un abattoir agréé – abattage clandestin	Article L.237-2 (I) du CRPM	Délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 15 000€ d'amende
Transport d'un animal vivant sans agrément, dans un but lucratif, pour son compte ou pour le compte d'un tiers	Article L.215-13 du CRPM	Délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende
Réalisation d'un abattage rituel sans détenir l'autorisation de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux accordée par le Préfet ou non-respect des conditions de délivrance de cette autorisation	Article R.215-8 (I) du CRPM	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1500 euros (3000 euros en cas de récidive)
Absence de formation en matière de protection animale du personnel effectuant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux	Article R.215-8 CRPM	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 750€
Absence de précautions en vue de limiter l'excitation, la douleur et la souffrance évitable aux animaux (déchargement, acheminement, immobilisation, étourdissement, abattage, mise à mort)	Article R.215-8 du CRPM	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 750€
Utilisation de procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort non agréés	Article R.215-8 du CRPM	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 750€
Pas d'immobilisation préalablement et pendant la saignée	Article R.215-8 du CRPM	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 750€
Suspension d'un animal conscient	Article R.215-8 du CRPM	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 750€
Mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériels ou équipements en vue d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir	-Article L.237-2 I du CRPM -Article R.215-8 II 7° du CRPM	-Délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 15 000€ d'amende -Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 750 euros
Pratique d'un abattage rituel sans habilitation	Article R.215-8 du CRPM	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 750€
Absence de justificatif d'une habilitation pour un sacrificateur	Article R.215-8 du CRPM	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 450€
Non respect des règles d'identification des ovins	Article R.215-12 et L221-4 du CRPM	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 450€